

[aefinfo.fr](https://www.aefinfo.fr)

## Les services de défense et de sécurité académiques sont créés

Antonin Gouze

4-5 minutes

"Mettre en œuvre et coordonner la politique de défense et de sécurité" et la politique "de lutte contre les atteintes aux valeurs de la République, en particulier les atteintes à la laïcité" : tel est l'objet des services de défense et de sécurité académiques, créés par un décret publié au Journal officiel le 30 janvier 2025. Il y aura un service par académie, placé sous l'autorité du recteur et dirigé par son directeur de cabinet. Le décret détaille par ailleurs les compétences des directeurs de cabinet des recteurs.



Les services créés interviendront "principalement dans le champ de l'éducation et seront aussi compétents en matière de jeunesse et d'enseignement supérieur", précise le décret du 29 janvier 2025. Shutterstock - BreizhAtao

La création de ces "services de défense et de sécurité académiques" pour "rassembler au sein d'une structure unique l'ensemble des missions académiques liées à la sécurisation de l'espace scolaire", avait été décidée lors du lancement, le 4 avril 2024, du plan "Déployer un bouclier autour de l'école" ([lire sur AEF info](#)). Avec pour but de "sécuriser les enceintes scolaires", "assurer la sécurité de tous les élèves pour un climat scolaire apaisé" et "protéger tous les personnels de l'Éducation nationale".

À l'issue du conseil des ministres du 29 janvier 2025, le gouvernement indique que l'objectif du décret est de "renforcer la gouvernance académique de la défense et de la sécurité dans un contexte d'importance accrue des enjeux régaliens au sein de l'institution scolaire".

Des services dirigés par les directeurs de cabinets des recteurs

Le [décret](#) paru au JO du 30 janvier 2025 indique ainsi qu'un service de défense et de sécurité académique est installé "dans chaque académie", sous l'autorité du recteur et dirigé par son directeur de cabinet. Il aura des prérogatives nouvelles :

- prendre des mesures sur la gestion de crise,
- la défense des valeurs de la République,
- la lutte contre la radicalisation,
- des mesures de sécurisation et de protection des biens et des personnes.

Le texte précise cependant que "dans les académies où est établi le chef-lieu d'une région académique, ce service est également compétent, à l'échelle de la région académique, pour les questions de défense et de sécurité relatives aux missions qui relèvent de la compétence du recteur de région académique".

Des compétences sur l'enseignement supérieur

À l'issue du conseil des ministres du 29 janvier, le gouvernement précise que ces services interviendront "principalement dans le champ de l'éducation et seront aussi compétents en matière de jeunesse et d'enseignement supérieur afin de favoriser un continuum de sécurité" et que "leur action sera animée et coordonnée par le service ministériel du haut fonctionnaire de défense et de sécurité".

Le décret souligne en effet que le "haut fonctionnaire de défense et de sécurité ministériel anime et coordonne l'action des services de défense et de sécurité académiques et arrête les principes de leur organisation".

Par ailleurs, les "services de défense et de sécurité académiques" disposeront d'un correspondant dans chaque direction départementale des services de l'éducation nationale.

les compétences des directeurs de cabinet des recteurs inscrites dans le code de l'éducation

Le décret ajoute en outre dans le code de l'éducation les compétences des directeurs de cabinet des recteurs de région académique et d'académie. Il prévoit d'ajouter au code de l'éducation un article, précisant qu'un "directeur de cabinet est chargé, sous l'autorité du recteur de région académique, de l'assister dans l'exercice de ses fonctions et de diriger l'action de son cabinet".

Le texte permet aussi au recteur de région académique de déléguer sa signature à son directeur de cabinet.